

Règlement départemental 2018 : retours SNUipp-FSU et FCPE et décisions IA-DASEN (9 octobre 2018)

Propositions envoyées par le SNUipp/FSU 69

Auteurs	Points en discussion	où	Commentaires	Propositions de formulation	Décisions IA-DASEN
SNUipp-FSU	L'inscription des élèves est de la compétence du maire qui définit l'école de rattachement	1.1.1 §1	Cette formulation est pour nous la porte ouverte au non-respect des périmètres. Pourtant le code de l'éducation oblige bien à la définition de secteurs « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Art L212-9 »	Certaines communes possédant plusieurs écoles maternelles et élémentaires établissent une sectorisation scolaire. Le territoire communal est découpé en plusieurs secteurs. Les habitants doivent inscrire leurs enfants dans l'école située dans leur secteur. (source site du ministère)	L'inscription des élèves est de la compétence du maire. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal (article L. 212-9 du code de l'éducation).
SNUipp-FSU	En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, qui est transmis au maire de la commune dont dépend l'école d'origine	1.1.1 §5	C'est à nouveau un alourdissement des tâches du directeur. Les mairies ont un accès à ONDE. Quel intérêt d'avoir une Base de données si cela oblige à tout doubler en papier ?	En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.	Maintien de la rédaction initiale pour lutter contre la déscolarisation
SNUipp-FSU	Ajout « avis consultatif » du conseil d'école	1.6.1	La formulation est ambiguë et laisse à penser que le maire peut utiliser les locaux à sa convenance. Hors, il ne peut pas organiser n'importe quelles activités et il doit consulter le conseil d'école dont l'avis est prépondérant.	Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école et, le cas échéant, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.	Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité (article L. 212-15 du code de l'éducation).
SNUipp-FSU et FCPE	L'ouverture et la fermeture de l'école sur le temps scolaire sont de la compétence du directeur d'école	1.6.2	<b>SNUipp-FSU</b> La formulation est ambiguë. Elle pourrait être interprétée comme une obligation faite aux directeurs d'assurer l'ouverture et la fermeture. La formulation de la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 est plus claire. <b>FCPE</b> Cette phrase nous paraît ambiguë. Nous pensons bien que le directeur d'école a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de l'école. Cependant, nous pensons qu'il doit déléguer à une autre personne l'ouverture et la fermeture des portes, par exemple un personnel administratif.	<b>SNUipp-FSU</b> L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école (source circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014).	L'ouverture et la fermeture de l'école sur le temps scolaire sont <u>de la responsabilité</u> et de la compétence du directeur d'école.
SNUipp-FSU et FCPE	[le directeur] exerce une vigilance accrue aux abords de l'école	1.6.2	<b>SNUipp-FSU</b> Ce n'est pas la fonction du directeur d'école. C'est selon nous une lecture restrictive des préconisations de vigipirate qui indique que la sécurité est l'affaire de tous. Une fois de plus, nous préférons les textes officiels. <b>FCPE</b> Nous pensons que tous les adultes, familles et Ecole doivent être vigilants et que pas plus qu'un autre, le directeur ne doit avoir un rôle qui revient à la police aux abords de l'école.	<b>SNUipp-FSU</b> Les équipes éducatives, les équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale, la police ou la gendarmerie, les services municipaux et les collectivités gestionnaires se coordonnent, en lien avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, pour mettre en place un système de vigilance accrue. (source : instruction du 12-4-2017)	En tant que responsable unique de la sécurité, le directeur exerce une vigilance accrue aux abords de l'école ; vigilance qui doit être partagée par l'ensemble de la communauté éducative.
SNUipp-FSU	Retrait de la phrase « Dans les classes et sections enfantines, la présence d'ATSEM facilite l'application des mesures d'hygiène. »	1.6.3.	Nous nous interrogeons sur le sens du retrait de cette phrase. Le SNUipp-FSU est complètement contre ce retrait. Cette phrase est pourtant issue d'un document du ministère datant de mars 2008.	Maintien de la phrase : « Dans les classes et sections enfantines, la présence d'ATSEM facilite l'application des mesures d'hygiène. » (source Hygiène et santé dans les écoles primaires Dgesco)	Maintien de la phrase.
SNUipp-FSU	Un élève ne doit pas être privé, à titre de sanction, de récréation, d'une activité d'enseignement, de sortie scolaire ou de classe transplantée	2.5 §5	Cette phrase mélange selon nous les situations. Certains élèves sont « privés » d'une partie de récréation ou sont envoyés momentanément dans une autre classe. Ce type de pratiques nous semble compatible avec des réprimandes proportionnées.	On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Un élève ne pourra être privé de sortie scolaire ou de classe transplantée que pour des motifs de sécurité.	Maintien de la formulation initiale.
SNUipp-FSU	Conformément aux dispositions de la loi 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la lutte contre toutes formes de harcèlement sera une priorité pour chaque école. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école. Ce programme sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire	2.5 §12	Le Harcèlement est effectivement une question importante. L'institution se demande un programme d'actions comme pour la Santé des élèves, l'Enseignement artistique, la sécurité routière, etc. Pour le SNUipp-FSU, tout ne peut pas être priorité.	La lutte contre toutes formes de harcèlement fera l'objet d'une attention particulière dans chaque école.	Maintien de la rédaction initiale.

Auteurs	Points en discussion	où	Commentaires	Propositions de formulation	Décisions IA-DASEN
FCPE	<p>Les élèves de maternelle et d'élémentaire n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (article <a href="#">L. 511-5</a> du code de l'éducation).</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre des projets d'accueil individualisé ou des projets personnalisés de scolarisation.</p>	2.1 §4	<p>Nous tenons à redire que nous aurions grandement préféré que l'Ecole éduque à une utilisation raisonnée du téléphone, dans le cadre de l'éducation aux médias numériques.</p> <p>Une remarque : il nous paraît inutile après « handicap » de rajouter « ou un trouble de santé invalidant » », le premier terme contenant la deuxième notion.</p>		<p>La circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018 relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable reprend la terminologie « trouble de santé invalidant ».</p>
FCPE	<p>Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités de leur confiscation et restitution en cas de manquement à cette obligation (article <a href="#">L. 511-5</a> du code de l'éducation).</p>	2.5 §2	<p>Nous sommes dubitatifs quant à l'idée de confiscation, quand la jurisprudence a rendu des jugements à chaque fois en faveur des propriétaires</p>		<p>La circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018 relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable entérine le fait que le portable peut être confisqué puisque « c'est désormais prévu par la loi ».</p> <p>Cependant, cela doit être prévu par le règlement intérieur et donc objet de discussion en conseil d'école.</p> <p>Ajout dans le règlement :</p> <p>Le règlement intérieur de l'école peut également autoriser l'utilisation de leur téléphone portable par les élèves pour contacter leurs parents en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il précise le lieu où ces appels peuvent être passés (article L. 511-5 du code de l'éducation).</p>